

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 26 (1881)
Heft: (5): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Tir fédéral de Fribourg en 1881
Autor: Weid, A. von der / Cuony, H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-335603>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

- 1° Régler le tir ;
- 2° Battre des ouvrages de campagne ;
- 3° Incendier des habitations.

Du reste, hâtons-nous de le dire, M. le capitaine Rubin reconnaît cette nécessité et contribue ainsi lui-même à battre en brèche son propre édifice ; seulement il ne voudrait ces obus simples qu'en très petit nombre, et il les relègue, comme accessoires, dans les arrières-trains des caissons. Nous pensons, au contraire, qu'ils devraient former une des parties essentielles de l'armement et que nos voitures devraient en contenir une provision suffisante pour parer de la façon la plus large à toutes les éventualités.

G. ROCHAT, 1^{er} lieutenant.

TIR FÉDÉRAL DE FRIBOURG EN 1881.

Le règlement pour le concours de sections est de la teneur suivante :

Art. 1^{er}. Dans le but d'encourager et de faire progresser l'exercice du tir, le comité d'organisation a décidé d'introduire pour le Tir fédéral de 1881 un concours de sections.

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles il aura lieu, ainsi que les dotations qui lui sont affectées.

Art. 2. Toutes les sociétés de tir, *suisses et étrangères*, sont admises à participer à ce concours aux conditions indiquées dans les articles 3 et 4 du présent règlement.

Art. 3. Chaque société, en s'inscrivant, devra remettre un état nominatif de tous ses *membres actifs* au 31 décembre 1880.

Sont considérés comme tels tous les sociétaires qui, dans le courant de l'année 1880, auront pris part à un ou plusieurs exercices et y auront tiré 50 cartouches au moins.

Tous les sociétaires qui voudront prendre part au concours de la section devront être domiciliés, pour les sociétés suisses, *dans le canton* et, pour les sociétés étrangères, *dans la localité* où la société a son siège.

Cet état nominatif est exigé uniquement dans le but de pouvoir établir le facteur « *participation* » (art. 7) et non point pour empêcher des membres nouvellement reçus ou même des membres passifs de prendre part au concours. Il sera accompagné d'une déclaration officielle attestant que le nombre des membres actifs indiqués est conforme aux registres et contrôles de la société.

Le comité de Tir (section du concours de sections) se réserve en outre le droit de se faire produire les registres et contrôles indiqués ci-dessus et de les confronter avec les états remis.

La liste des sociétés, ainsi que l'état des membres de chacune d'elles, prenant part à ce concours, seront publiés dans les journaux et en particulier dans le « *Tell* » au fur et à mesure des inscriptions. Cette liste sera de même affichée dans le stand pendant toute la durée du tir.

Art. 4. Le 30 % des membres actifs d'une société au moins doit participer au concours, et le nombre des tireurs d'une section ne peut être inférieur à *quinze*.

Le même tireur ne peut prendre part qu'au tir d'une seule section. S'il fait partie de plusieurs sociétés, il devra opter pour l'une d'elles et il sera porté en déduction dans les autres pour la fixation du 30 % ci-haut indiqué.

Art. 5. Chaque membre a la faculté d'exécuter son tir un jour quelconque pendant la durée du concours.

Un nombre de cibles suffisant sera spécialement désigné pour ce tir, à la distance de 300^m.

Art. 6. Chaque participant devra tirer consécutivement cinq cartouches sur une cible divisée en 3 cercles. Visuel 70^{cm}.

Cercle de 120 centimètres de diamètre comptera 1 point.

»	80	»	»	»	2	»
»	40	»	»	»	3	»

Art. 7. La classification des sections pour la distribution des prix sera basée sur le résultat de tir obtenu par chacune d'elles, exprimé en *points*.

Ce résultat s'obtient en tenant compte des deux facteurs « *participation* » et « *mérite* ».

Pour ce qui concerne la « *participation* » on portera :

1^o Le pour cent des tireurs prenant part au concours par rapport au nombre de membres actifs de la société.

Exemple : Une section forte de 100 membres et envoyant 60 tireurs, aura de ce chef le 60 %.

Comme compensation, on ajoutera aux sociétés qui entrèrent en joûte avec plus de 15 membres (minimum admis) un point par tireur depuis 15 jusqu'à l'effectif de trente membres, et un demi-point à partir de ce nombre. Exemple : Une section de 100 membres envoyant 60 tireurs obtiendra de 15 à 30, à raison d'un point par tireur, = 15 points
et de 30 à 60, à raison d'un 1/2 point, = 15 »

soit 30 points

Le facteur « *mérite* » est obtenu en établissant :

1^o Le pour cent des *points* faits par rapport au nombre de points que la section aurait pu faire au maximum. Suivant l'exemple indiqué ci-dessus, les 60 tireurs auraient pu faire (à 15 points par homme) 900 points, mais ils ne font que 450 points, ce qui donnerait le 50 %.

2^o Le pour cent des coups touchés.

Ces pour cents sont ensuite multipliés par deux, c'est-à-dire que la proportion entre les deux facteurs « *participation* » et « *mérite* » est de 1 à 2.

Exemples comparatifs :

1^o Une société de 100 membres envoie 60 tireurs lesquels font 450 points avec 240 touchés ; elle aurait comme résultat :

1 ^o Participation :	a) Pour cent,	60 points
	b) A partir de 15 membres,	30 »
2 ^o Mérite :	a) Pour % des points,	50×2=100 »
	b) Pour des touchés,	80×2=160 »
	Total :	350 points.

2^o Une société tire dans les mêmes conditions que ci-dessus, mais le résultat est le suivant :

Les 60 tireurs font 400 points mais ont 300 touchés.

Ils obtiendront donc :

1 ^o Participation comme ci-dessus,	90 points
2 ^o Mérite a) Pour % des points,	44×2= 88 »
b) Pour des touchés,	100×2=200 »
Total :	378 points.

Art. 8. Toutes les sections qui désireront prendre part au concours s'annonceront, par écrit, au comité, au plus tard jusqu'au 1^{er} juin 1881,

en accompagnant leur demande de l'état nominatif mentionné à l'art. 3 du présent règlement et en indiquant le nombre des participants.

Un mois avant l'ouverture du tir, les sections feront parvenir au comité un état nominatif des membres de leur société qui prendront part au concours. Cet état sera dressé sur un formulaire fourni par le comité, sur lequel chaque participant apposera sa signature. D'après cette liste, chaque tireur recevra une carte de légitimation qu'il munira de sa signature et qu'il devra produire, avec la carte de fête, avant d'exécuter son tir. — Après avoir terminé son tir, le sociétaire est tenu de faire inscrire son résultat au contrôle, ce sous peine de nullité des coups.

Les cartes des tireurs annoncés qui, pour un motif quelconque, n'auront pas pu prendre part au concours, devront être retournées au comité avec indication des motifs de l'absence.

Art. 9. Chaque participant au concours payera une finance de 2 francs 50 centimes.

Il sera affecté, comme dotation de ce concours, en premier lieu les dons d'honneur qui lui seront spécialement attribués ; — dans tous les cas, au moins une somme égale à la recette.

Art. 10. Au moins les $\frac{2}{3}$ des sections prenant part au concours obtiendront des prix.

Les vingt premières sections seront couronnées.

Tous les prix seront en nature et il ne sera délivré aucun prix en espèces.

Le comité fera en sorte qu'il y ait un nombre suffisant de coupes, drapeaux, cornes à boire, etc., pour que les sociétés couronnées puissent faire choix de leur prix.

Les couronnes seront de vermeil ou d'argent.

Art. 11. Chaque tireur qui aura fait le maximum des points recevra une prime de dix francs, soit deux écus de fête.

Art. 12. Seront admises toutes les armes qui auront été reçues au contrôle, sans distinction de simple ou double détente.

Art. 13. Les membres de la société de tir de la ville de Fribourg, qui y sont domiciliés, ne prendront part au concours dans aucune société quelconque.

Art. 14. Toute société qui, soit avant soit pendant le tir, ne se sera pas strictement conformée aux dispositions de ce règlement, sera exclue du concours. Il en sera de même en cas de non-observation du règlement général de tir.

Le président du comité de Tir : Ls EGGER, fils. — Le chef de la subdivision du concours de section : Eug. KERN, major.

Le présent règlement a été approuvé par le comité d'organisation dans sa séance du 4 janvier 1881.

Le président : Alf. von der WEID. — Le 1^{er} secrétaire : H. CUONY.

BIBLIOGRAPHIE

Carnet figuratif de marche du général WARNET. — Notice et instrument. Paris. Dumaine. 1880.

Cet instrument a pour but de remplacer les graphiques d'ordre de marche. Ceux-ci sont, on le sait, toujours difficiles à établir ; ils ne donnent pas un tableau suffisant des différents incidents capables de se produire pendant les marches, et bien souvent ils sont peu aisés à consul-